



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transporteurs

Question écrite n° 6671

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises. L'accès à cette profession est fixé par les décrets n° 86-567 du 14 mars 1986 et n° 92-609 du 3 juillet 1992. Les véhicules dont le poids total n'excède pas 3,5 tonnes et dont le volume utile est inférieur à 14 mètres cubes sont exclus de cette réglementation. Toute personne ou toute société (taxis, ambulances...) peut donc exploiter ces véhicules en transport sans aucune condition restrictive et sans avoir à être inscrite au registre des transporteurs. Il peut en résulter des distorsions de concurrence par rapport aux contraintes auxquelles sont confrontés les transporteurs utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 14 mètres cubes de volume utile. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre, à toute personne ou toute société exerçant une activité de transport, la nécessité d'être titulaire d'une attestation de capacité.

Texte de la réponse

Le seuil d'application de la réglementation des transports routiers de marchandises a été abaissé à l'exploitation de véhicules d'un volume utile égal à 14 m³ par le décret 92-609 du 3 juillet 1992 ; il était précédemment de 19 m³. Les principales distorsions de concurrence qui existent dans le secteur du transport routier concernent l'exploitation de véhicules lourds. Elles résultent, en général, d'une concurrence déloyale entre entreprises inscrites aux registres qui ne respectent pas les règles de sécurité et d'emploi des personnels de conduite. Un nouvel abaissement du seuil d'accès à la profession serait sans aucun effet sur ces questions. Il toucherait, en effet, des entreprises qui ne sont ni soumises à la réglementation sociale européenne sur les temps de conduite et de repos ni astreintes à recourir à des conducteurs titulaires du permis poids-lourds. Une extension du champ d'application de la réglementation n'a, en conséquence, pas été envisagée dans le cadre de l'élaboration du contrat de progrès dans le transport routier.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6671

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3406

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2891